

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire

Arrêté n°PM2025/50/PO/6.1.4

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion des matchs de basketball du vendredi 07 et des samedis 22 et 29 novembre, 05 décembre 2025 et 17/ 31 janvier 2026.

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

Considérant les actions menées par le Basket Club Fort-Mahonnais (BCFM) en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de M. Jonathan MINY, Président du Basket Club Fort-Mahonnais (BCFM),

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jonathan MINY, Président du Basket Club Fort-Mahonnais (BCFM), est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie, à Fort-Mahon-Plage, à l'occasion d'un match de basketball les **vendredis 07 novembre et 05 décembre 2025, des samedis 22 et 29 novembre 2025 ainsi que les samedis 17 et 31 janvier 2026** de 18h à 23h.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 04/11/2025
Pour extrait certifié conforme au Registre
Le Maire

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le
caractère exécutoire de cet acte (application de
l'article L2131-1 du C.G.C.T.)
Le 24/04/2024

Le Maire,

Alain BAILLET



Alain BAILLET

